

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Commune d'Oullins
Métropole de Lyon

DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL

N° 20160526_12 du 26 mai 2016

Direction de l'Animation et de la Jeunesse

L'an deux mille seize le vingt six mai , à 20 h 00.

Le Conseil municipal dûment convoqué le 20 mai 2016, conformément aux articles L2121-7, L2121-10 et L2121-12 du Code Général des Collectivités Territoriales, s'est réuni à la mairie sous la présidence de Monsieur François-Noël BUFFET, le Maire.

Le secrétaire de séance désigné est : Monsieur Frédéric HYVERNAT.

Nombre de conseillers municipaux en exercice : 35

Nombre de conseillers municipaux présents : 31

Nombre de conseillers municipaux absents et représentés : 4

Nombre de conseillers municipaux absents : 0

PRÉSENTS :

François-Noël BUFFET - Gilles LAVACHE - Clotilde POUZERGUE - Marianne CARIOU - Christian AMBARD - Louis PROTON - Christine CHALAND - Georges TRANCHARD - Marie-Laure PIQUET-GAUTHIER - Anne PASTUREL - David GUILLEMAN - Danielle KESSLER - Hubert BLAIN - Bruno GENTILINI - Françoise POCHON - Chantal TURCANO-DUROUSSET - Philippe SOUCHON - Philippe LOCATELLI - Sandrine GUILLEMIN - Sandrine HALLONET-VAISMAN - Frédéric HYVERNAT - Emilie CORTIER (FAILLANT) - Clément DELORME - Paul SACHOT - Joëlle SECHAUD - Jérémy FAVRE - Raphael PERRICHON - Anne NEQUECAUR-CHUBURU - Alain GODARD - Jérémy BLOT - Bertrand MANTELET

ABSENT(ES) REPRÉSENTÉ(ES) :

Adrienne DEGRANGE pouvoir à Clément DELORME

Marcelle GIMENEZ pouvoir à Gilles LAVACHE

Blandine BOUNIOL pouvoir à Frédéric HYVERNAT

Bertrand SEGRETAIN pouvoir à David GUILLEMAN

Objet : Création des mercredis d'Oullins : projet éducatif, règlement intérieur et tarification

Le Conseil municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.2121-29 ;

Vu la loi du 8 juillet 2013 d'orientation et de programmation pour la refondation de l'école de la République ;

Vu le décret du 24 janvier 2013 relatif à l'organisation du temps scolaires dans les écoles maternelles et élémentaires ;

Vu le décret du 3 novembre 2014 modifiant les articles R.227-1 et R.227-16 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu le Code de la Santé Publique et notamment l'article L.1111-4 ;

Vu la délibération 20151126_09 du 26 novembre 2015 relative à l'approbation du Contrat Enfance Jeunesse 2015-2018 entre la Ville et la Caisse d'Allocations Familiales du Rhône ;

Vu l'examen du rapport :

A reçu un avis favorable en Commission Générale du 18/05/2016

Vu le rapport par lequel Madame l'Adjointe expose ce qui suit :

Mesdames, Messieurs,

La Ville d'Oullins crée à la rentrée scolaire 2016, des activités dénommées « mercredis d'Oullins » à destination des enfants de niveau élémentaire. Ces activités se substituent aux activités sportives proposées jusqu'à présent par l'Union Sportive de l'Enseignement du Premier Degré (USEP), dont la convention prend fin en juin 2016.

Un projet éducatif axé sur la découverte, la mixité et l'accessibilité pour tous

Le mercredi après-midi constitue un temps privilégié pour développer en complémentarité au temps scolaire, la capacité des enfants à vivre ensemble et leur épanouissement. En mobilisant comme support privilégié l'activité sportive, la Ville d'Oullins souhaite favoriser le bien être des enfants, l'estime de soi, la rencontre entre pairs et proposer aux familles une réponse adaptée à leurs besoins.

Afin de garantir l'accès de toutes les familles à ce temps d'initiation et d'expérimentation, l'offre d'accueil proposé par la Ville repose sur une localisation géographique équilibrée des lieux d'accueil du territoire, et sur une politique tarifaire adaptée, permettant l'accessibilité aux enfants des familles aux revenus modestes.

Soucieuse de proposer une offre de qualité, ces activités s'inscrivent dans le cadre des accueils de loisirs sans hébergement régis par le Code de l'Action Sociale et des Familles (taux d'encadrement, qualification, respect des normes d'hygiène, de sécurité), et proposent une capacité de 140 enfants jours.

Les « Mercredis d'Oullins » donnent rendez-vous aux enfants de niveau élémentaire les mercredis de 13h30 à 16h30 tout au long de l'année scolaire. L'accueil s'effectue dans les locaux municipaux et particulièrement les écoles, et propose au travers des cycles courts d'initiation et de découvertes sportives, un espace convivial, ludique et récréatif propice à l'expérimentation du vivre ensemble, de la maîtrise de soi et de la découverte du territoire.

Dynamiques, ces activités évoluent par cycles inter-vacances de 5 à 6 séances répartis en diverses activités et rencontres. Elles se répartissent sur plusieurs sites afin de favoriser la proximité et l'accès à tous.

L'inscription, effectuée à l'année, repose sur un tarif modulé selon les revenus des parents (quotient familial), permettant également la participation des enfants issus des familles les plus modestes.

La grille tarifaire suivante est proposée pour une inscription annuelle

	Enfants Oullinois			Enfants non Oullinois et scolarisés à Oullins
	0 - 750	751 - 1150	1151 et +	
Quotient familial CAF	0 - 750	751 - 1150	1151 et +	
Tarif annuel	30 €	60 €	90 €	90 €

Le règlement intérieur annexé à la présente délibération détaille l'organisation de cet accueil collectif de mineurs.

Le Conseil municipal après en avoir délibéré à la majorité :

Contre :

Anne NEQUECAUR-CHUBURU - Alain GODARD

Abstention(s) :

Joëlle SECHAUD - Jérémy FAVRE - Raphael PERRICHON - Bertrand MANTELET

APPROUVE le projet éducatif des « Mercredis d'Oullins ».

APPROUVE le règlement intérieur annexé à la présente délibération.

APPROUVE la tarification présentée.

DONNE tous pouvoirs au Maire pour poursuivre l'exécution de la présente délibération.

Certifié exécutoire par :

Transmission en préfecture le : / /

Affichage :

du / / au / /

Le Maire,

François-Noël BUFFET

FAIT ET DÉLIBÉRÉ À OULLINS

L'an deux mille seize le vingt six mai

Pour extrait certifié conforme,

Le Maire,

François-Noël BUFFET

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux, devant le Tribunal Administratif de Lyon, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. L'auteur de la décision peut également être saisi d'un recours gracieux dans le même délai. Cette démarche prolonge le délai de recours qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse, (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).